

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BOUC BEL AIR,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L.325-1 et L.325-2, R.411-1 et R.417-10, du Code de la Route,
Vu l'article R.110-1 du Code de la Voirie Routière,
Vu l'article L.131-1 et R.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté municipal n° 2021-63 en date du 4 novembre 2021, réglementant la circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes sur le chemin Joseph Roumanille,

N° 2024-71

Considérant le développement économique et l'implantation d'un centre-médical et de plusieurs sociétés dont les Calcaires Régionaux sur le chemin Joseph Roumanille,

Considérant l'affluence de poids-lourds sur le chemin Joseph Roumanille,

Considérant la présence d'une importante parcelle privée en bordure du CD6 dont l'accès et la sortie s'effectuent uniquement par le chemin Joseph Roumanille,

Considérant que cette parcelle privée en bordure du CD6 est susceptible d'accueillir en nombre des véhicules dont le tonnage peut être supérieur à 3.5 tonnes,

Considérant la concentration importante d'habitations sur le chemin Joseph Roumanille et ses abords,

Considérant qu'il est indispensable de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la tranquillité publique et prévenir des accidents qui pourraient se produire,

Il convient de réglementer la circulation aux véhicules de plus de 3.5 tonnes et le stationnement à tout type de véhicule sur le chemin Joseph Roumanille.

OBJET :

**Réglementation de la circulation et du stationnement,
Chemin J-Roumanille.**

ARRETE

Article un : L'arrêté municipal n°2021-63 en date du 4 novembre 2021 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article deux : Interdiction aux véhicules de plus de 3.5 tonnes

La circulation sur le chemin Joseph Roumanille est interdite aux véhicules de plus de 3.5 tonnes à partir du numéro 166 dudit chemin, depuis l'avenue Thiers. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public et à ceux effectuant des transports de personnes.

Cette interdiction implantée sur l'avenue Thiers dans les deux sens de circulation est matérialisée par des signalisations verticales de police portant les panneaux B8 (interdiction aux véhicules affectés au transport de marchandises), B2a ou B2b (Interdiction de tourner à gauche ou à droite selon le sens de circulation) et les panonceaux M2 « 200m » et M9z « Sauf Service ».

A 200 mètres depuis son intersection avec l'avenue Thiers et depuis le numéro 166 du chemin Joseph Roumanille, une interdiction aux véhicules de plus de 3.5 tonnes est implantée. Cette interdiction est matérialisée par des signalisations verticales de police portant le panneau B13 et le panonceau M9z « Sauf Service Public ».

Article trois : Parcelle privée Chemin Roumanille en bordure du CD6-

La circulation sur le chemin Joseph Roumanille, dans le sens CD6/Avenue Thiers est interdite à tout véhicule depuis la parcelle privée située en bordure du CD6 dont l'entrée et la sortie sont sur le Chemin Joseph Roumanille.

Cette interdiction est matérialisée par une signalisation verticale de police portant le panneau B1 (sens interdit).

Les véhicules des usagers de cette parcelle ont l'obligation de quitter ce site par le CD6. Cette interdiction est matérialisée par une signalisation verticale de police portant le panneau B21-2 (obligation de tourner à gauche).

Article quatre : Arrêt et Stationnement de véhicule interdits hors des emplacements matérialisés.

Sur l'intégralité du chemin Joseph Roumanille et dans les deux sens de circulation sont interdits tout véhicule à l'arrêt et au stationnement :

- ✓ En dehors des emplacements prévus et matérialisés à cet effet,
- ✓ Dont le gabarit est supérieur à l'emplacement matérialisé au sol,
- ✓ A cheval sur plusieurs emplacements,
- ✓ En bordure de voie,
- ✓ En pleine voie.

Cette interdiction est implantée à l'entrée et de part et d'autre du chemin Joseph Roumanille depuis son intersection avec l'avenue Thiers. Elle est matérialisée par une signalisation verticale de police portant le panneau B6d (arrêt et stationnement interdits).

Des rappels d'interdiction sont implantés dans les deux sens de circulation au niveau des rues Racine et Voltaire. Ils sont matérialisés par des signalisations verticales de Police portant les panneaux B6d (arrêt et stationnement interdits) et les panonceaux d'indication M9z «Rappel».

Article cinq : Dérogations aux particuliers et aux professionnels

Des dérogations de tonnage peuvent être accordées aux particuliers et aux professionnels dans le cadre de livraison ou de travaux. Les demandes préalables doivent être adressées au Pôle Municipal de Sauvecanne de la Mairie de Bouc Bel Air, situé Impasse des Oliviers, 15 jours minimum avant la date de livraison.

Article six : Signalisation et pré signalisation réglementaires

La signalisation sur le chemin Joseph Roumanille et la pré signalisation sur l'avenue Thiers (dans les deux sens de circulation/ Gardanne-BBA et Cabriès-Gardanne) sont mises en place conjointement par le département et les services techniques de la Ville de Bouc Bel Air.

Article sept : Signalisation

Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation mentionnée dans les articles deux, trois et quatre.

Article huit : Infractions et mise en fourrière

Les infractions relatives aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux qui sont transmis aux tribunaux compétents. Ces véhicules peuvent faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article neuf : Droit de recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de 2 mois pour répondre.

Article dix : Ampliation

Monsieur le Directeur Général des Services,
Madame la Directrice du Service Technique,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bouc Bel Air,
Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BOUC BEL AIR,

Le 20 AOÛT 2024



Richard MALLIÉ

BOUC BEL AIR
Mairie de Bouc-Bel-Air